

RCS : LE HAVRE
Code greffe : 7606

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LE HAVRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 D 00413
Numéro SIREN : 891 908 956
Nom ou dénomination : SCM DENTAIRE ET MER LH

Ce dépôt a été enregistré le 11/12/2020 sous le numéro de dépôt A2020/003628

SCM DENTAIRE ET MER LH
Société Civile de Moyens
Au capital de 900 euros
Siège social : 44 rue Frédérick LEMAITRE
76600 LE HAVRE

R.C.S. LE HAVRE

STATUTS

LES SOUSSIGNES

. Monsieur **Romain, Alfred, François, Guillaume COSTA**, Chirurgien-dentiste, demeurant à LE HAVRE (76600),
37 place de l'Hôtel de ville,
Et portant le nom d'usage COSTA-DROLON,
Né à SAINTE-ADRESSE (76310), le 17 décembre 1983,
Ayant conclu un pacte civil de solidarité enregistré au greffe du Tribunal d'instance du HAVRE, le 27 juin 2016
avec Madame Julia, Marie, Lucette, Bernadette PROUST,
De nationalité française,
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Titulaire du diplôme d'état de docteur en chirurgie dentaire délivré par l'Université REIMS, le 11 octobre 2010.

Inscrit au conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de Seine-Maritime sous le numéro national d'identification RPPS 10005224752.

. Madame **Julia, Marie, Lucette, Bernadette PROUST**, Chirurgien-dentiste, demeurant à LE HAVRE (76600), 37
place de l'Hôtel de ville,
Née à ROUEN (76000), le 7 février 1985,
Ayant conclu un pacte civil de solidarité enregistré au greffe du Tribunal d'instance du HAVRE, le 27 juin 2016
avec Monsieur Romain, Alfred, François, Guillaume COSTA,
De nationalité française,
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Titulaire du diplôme d'état de docteur en chirurgie dentaire délivré par l'Université de REIMS, le 27 septembre 2011.

Inscrite au conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de Seine-Maritime sous le numéro national d'identification RPPS 10100265817, depuis le 20 octobre 2011.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société qu'ils ont convenu de constituer entre eux, sous la forme d'une **SOCIETE CIVILE DE MOYENS**.

TEXTE DES STATUTS

ARTICLE 1. FORME

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile de moyens régie par :

- l'article 36 de la loi numéro 66-879 du 29 novembre 1966,
- les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil,
- les articles 1832 et suivants du Code civil,
- certaines dispositions du Code de la santé publique applicables aux chirurgiens-dentistes,
- par toutes dispositions légales et réglementaires qui modifieraient ces textes,
- et les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet exclusif la mise en commun de tous moyens matériels et utiles à l'exercice de la profession de ses membres en veillant au respect de la liberté de choix par le patient et de l'indépendance technique et morale de chaque associé.

La société ne peut elle-même exercer la profession de ses membres.

La société a la faculté de conclure, modifier, résilier les contrats se rapportant tant au personnel qu'au matériel nécessaire à la réalisation de l'objet social défini au premier alinéa, et d'en déterminer les conditions financières et contractuelles.

Elle peut notamment acquérir, louer, vendre, échanger les installations et appareillages nécessaires. Elle peut encore engager le personnel auxiliaire nécessaire et, plus généralement, procéder à toutes opérations financières, mobilières et immobilières, se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil.

En outre, l'article 1835 du Code civil dispose que les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **SCM DENTAIRE ET MER LH**

Dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie de la qualification « société civile de moyens » ou des initiales « SCM », et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **LE HAVRE (76600), 44 rue Frédérick LEMAITRE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés statuant aux conditions requises pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Elle aura la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation.

Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, les rapports entre les associés sont régis par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

La prorogation de la société est décidée par décision collective des associés prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue au deuxième alinéa de l'article 1844-6 du Code civil.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le Président du Tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois (3) mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

ARTICLE 6. APPORTS

Les associés de la société ont effectué les apports en numéraire suivants :

- Monsieur **Romain COSTA,**

la somme de quatre-cent-cinquante euros, ci

450 euros

- Madame Julia PROUST , la somme de quatre-cent-cinquante euros, ci	450 euros -----
SOIT AU TOTAL NEUF-CENTS EUROS, ci	900 euros

Cette somme a été libérée intégralement au moyen des dépôts effectués dès avant ce jour, sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque CREDIT LYONNAIS - LCL, en son agence sise à LE HAVRE (76600), Agence 40241, 108 Boulevard de Strasbourg, ainsi qu'il résulte de certificats délivrés par ladite banque le 02 décembre 2020.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **NEUF-CENTS (900) EUROS**.

Il est divisé en **QUATRE-VINGT-DIX (90)** parts sociales de **DIX (10) EUROS** chacune de valeur nominale, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 90 et attribuées aux associés dans les proportions suivantes :

- à Monsieur Romain COSTA , quarante-cinq parts sociales, portant les numéros 1 à 45,	45 parts
- à Madame Julia PROUST , quarante-cinq parts sociales, portant les numéros 46 à 90,	45 parts -----
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	90 parts

Les soussignés déclarent que ces parts sociales sont réparties entre eux dans la proportion sus indiquée et sont toutes souscrites et libérées en totalité.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL

8.1. Augmentation du capital

Le capital social peut, sur décision extraordinaire des associés, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles, notamment lors de l'admission de nouveaux associés, qui devront être agréés dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts, ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société.

8.2. Réduction du capital

Le capital peut être réduit, sur décision extraordinaire des associés, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal. Le capital social sera obligatoirement réduit, en cas de cession consentie au profit de la société ou de rachat effectué par elle, du montant nominal au moins des parts ainsi transférées.

La réduction du capital social par voie de rachat des parts sociales est possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, sauf décision contraire des associés.

ARTICLE 9. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

9.1. Condition d'adhésion à la société

Les parts sociales ne peuvent être détenues que par des personnes physiques ou morales exerçant la profession libérale de chirurgien-dentiste.

Chaque associé s'engage à respecter les obligations financières stipulées à l'article 19 des présents statuts.

L'associé qui ne remplirait plus ces conditions s'engage à régulariser immédiatement sa situation ou à se retirer de la société, comme précisé à l'article 12 des présents statuts.

Un règlement intérieur approuvé par l'ensemble des associés statuant à la majorité prévue à l'article 16.8, fixe, en tant que de besoins, les conditions d'application de la présente section.

9.2. Autres droits et obligations

La propriété des parts sociales résulte seulement des présents statuts et le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions et mutations, ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées, sans que ces parts sociales puissent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou documents, établissant les droits des associés peuvent être délivrés par le gérant, qui en certifie la conformité, à tout associé qui en fait la demande et en a réglé les frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent ou de la société.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions prises régulièrement par la collectivité des associés, au règlement intérieur s'il en est établi un.

Elle emporte également pour l'associé l'obligation de verser la contribution annuelle aux charges de fonctionnement de la société, de financer les investissements nécessaires et de satisfaire aux appels de fonds qui pourraient s'avérer nécessaires, notamment en cas de rachat de ses propres parts par la société dans les conditions précisées aux présents statuts.

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter, sauf à tenir compte de ce qui est indiqué ci-après.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

ARTICLE 10. NANTISSEMENT DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement que pour garantir le paiement d'engagements concourant directement à l'exercice de la profession des associés.

Ce nantissement revêt la forme soit d'un acte authentique, soit d'un acte sous seing privé, après agrément obtenu des associés dans les mêmes conditions que pour les cessions de parts. Il est signifié à la société par acte d'huissier ou par lettre recommandée suivant le cas.

En cas de vente forcée des parts données en nantissement, les associés et la société jouiront des prérogatives instituées par l'article 1867 alinéas 2 et 3 du Code civil.

ARTICLE 11. CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

11.1. Mutation entre vifs

11.1.1. Opposabilité

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous-seing privé. Elles deviennent opposables à la société soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique soit par une signification faite à la société par acte d'Huissier de Justice conformément à l'article 1690 du Code civil, soit encore par leur inscription sur le registre de cession de parts tenu par la société.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt d'une copie de l'acte qui les constate au greffe du Tribunal de commerce.

11.1.2. Domaine de l'agrément

Toutes opérations sur les parts sociales, notamment toutes cessions, échanges, donations au profit de toutes personnes sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés, en ce compris les opérations entre associés et leurs descendants ou ascendants, ainsi qu'au bénéficiaire du conjoint d'un associé, et dans la mesure où les ascendants, descendants et conjoints disposent de la qualification professionnelle requise.

11.1.3. Organe compétent

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant de la manière suivante :

- à l'unanimité des associés, dans le cas où les associés de la société seraient au nombre de deux (2),
- à la majorité des deux tiers (2/3) des associés, dans le cas où les associés de la société seraient au nombre de trois (3),
- à la majorité des trois-quarts des voix présentes ou représentées, pour le cas où les associés seraient au nombre de quatre (4) ou plus.

11.1.4. Procédure d'agrément

La procédure d'agrément est la suivante :

I - Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément à la société et à chacun des associés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

II - Le gérant consulte les associés dans les conditions et formes prévues pour les décisions collectives

extraordinaires, dans les deux (2) mois qui suivent la notification faite à la société du projet de cession. La décision doit être portée à la connaissance du cédant ainsi que de l'ensemble des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du gérant dans les deux (2) mois suivant la notification du projet de cession.

Les possibilités seront les suivantes :

a) L'agrément est donné dans ce délai, dans cette hypothèse la cession doit avoir lieu au plus tard dans les dix mois de la demande initiale, à défaut il y aura lieu de passer par une nouvelle procédure d'agrément.

b) A défaut de respect de ce délai de deux (2) mois, le consentement à la cession est réputé accordé.

c) L'agrément est refusé, dans ce cas chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détiennent à la date de notification du projet.

En pareil cas, le ou les associés intéressés doivent faire connaître leur position à la société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le mois de la notification qui leur a été faite du refus d'agrément. Cette lettre indiquera le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert. Le gérant procédera, selon les demandes présentées, à la répartition des parts.

d) La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de racheter lesdites parts par voie de réduction de capital.

e) Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou si les demandes d'acquisition ne couvrent pas la totalité des parts, concernant le projet de cession, le gérant devra convoquer une assemblée générale extraordinaire qui pourra faire acquérir les parts par un tiers désigné par elle ou procéder au rachat des parts par la société en vue de leur annulation. Cette assemblée devra se tenir au plus tard dans les quatre (4) mois de la demande initiale d'agrément. Le gérant notifiera au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat faite par la société, ainsi que le prix offert. Cette notification se fera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit (8) jours de l'assemblée générale extraordinaire, et au plus tard dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus du cessionnaire présenté.

III - Si le prix proposé pour la cession ou le rachat n'est pas inférieur à celui qu'avait proposé le cessionnaire non agréé, ce prix doit être accepté par le cédant ; si le prix est inférieur et n'est pas accepté par le cédant, le prix de cession ou de rachat est fixé à la demande de la partie la plus diligente ou par requête conjointe des parties intéressées, par le Président du Tribunal judiciaire statuant comme en référé.

Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts au prix fixé dans les conditions prévues ci-dessus, il est passé outre son refus, deux (2) mois après réception de la sommation qui lui est adressée par la société par voie d'Huissier, et demeurée infructueuse.

Si la cession porte sur la totalité des parts sociales dont l'associé est titulaire, celui-ci perd la qualité d'associé à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

L'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord.

11.1.4. Paiement du prix

Dans tous les cas de rachat par les associés restant ou par un tiers que ceux-ci désigneraient, en cas de non-

agrément du cessionnaire présenté, le prix de rachat ou de cession ainsi déterminé sera payable comptant selon le cas, au jour du départ effectif de l'associé qui se retire, ou en cas de décès, au terme du douzième (12) mois suivant la date de celui-ci.

11.2. Mutation par décès

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un ou plusieurs des associés et continuera avec le ou les associés survivants.

Si l'un ou plusieurs des héritiers, ayants droit ou légataires de l'associé décédé exercent la profession de chirurgien-dentiste, ils peuvent demander à la société l'agrément pour prendre la suite de leur auteur au sein de la société à condition de justifier qu'au résultat du partage successoral ou des dispositions testamentaires les parts sociales se trouvent dans leur patrimoine.

Si aucun des héritiers, ayant droit ou légataires ne remplit les conditions ci-dessus, ou si, les remplissant, ils n'ont cependant pas obtenu l'agrément de l'assemblée générale, ils sont tenus au plus tard dans l'année suivant le décès, de notifier à la société un projet de cession de parts. Celui-ci est réputé approuvé en cas d'absence de toute notification d'une réponse de la société dans le délai de deux (2) mois.

Si au contraire avant l'expiration de ce délai de deux (2) mois la société notifie un refus d'agrément, elle doit par la même notification faire connaître qu'elle rachète ou fait céder à un tiers les parts dont il s'agit.

Elle indique le prix offert qui, s'il n'est pas accepté, est définitivement arrêté par expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

La valeur des droits sociaux est estimée au jour du décès de l'associé.

11.3. Recours à l'expertise

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 12. RETRAIT D'UN ASSOCIE

Tout associé peut se retirer de la société, de sa propre initiative ou en étant contraint de le faire en application des présents statuts.

12.1. Retrait volontaire

Tout associé peut se retirer de la société.

Le retrait peut s'effectuer à tout moment et ne doit pas toutefois être exercé abusivement.

L'associé doit notifier sa demande de retrait à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six (6) mois au moins avant la date de son départ.

En conséquence, lorsqu'un associé le demande, les autres associés sont tenus soit d'acquérir eux-mêmes ses parts (au prorata du nombre de parts possédées, sauf convention contraire), soit de les faire acquérir par des tiers. Cette demande de retrait entraîne pour le retrayant, une alternative :

- ou bien il entend revendiquer le bénéfice de l'article R. 4127-278 du Code de la santé publique et, dans ce cas, il s'engage à participer aux frais fixes de la SCM dans les conditions où il était tenu, et ce pendant une période de deux (2) ans à compter de son départ, cet engagement prenant fin si l'associé restant se fait assister par un collaborateur.

Par conséquent :

- l'associé retrayant pourra s'opposer à la venue d'un nouvel associé pendant deux (2) ans,
- les associés restants auront immédiatement le droit de prendre un collaborateur (si les conditions d'exercice le permettent),
- le retrayant sera tenu aux frais fixes de la société civile de moyens pendant deux (2) ans (dont le montant sera déterminé par rapport aux charges des 6 derniers mois qui précèdent son départ), sauf si, pendant ce délai, l'associé restant prend un collaborateur libéral auquel cas l'associé retrayant sera libéré de toute obligation financière.

- ou bien il y renonce.

Le retrayant devra faire connaître sa position en même temps qu'il formule sa demande de retrait.

Dans les deux cas, les associés restants s'engagent à :

- laisser le retrayant apposer sur sa plaque professionnelle l'indication de la nouvelle adresse de son cabinet pendant une période d'un (1) an (la plaque sera enlevée au terme de cette période),
- installer, aux frais également partagés entre le retrayant et les associés restants, un répondeur téléphonique sur la ligne commune du cabinet (s'il en existe une) mentionnant les numéros de téléphone des divers praticiens, et ce pendant une période d'un (1) an.

Toute difficulté pouvant naître de cette disposition particulière sera tranchée par le président du conseil départemental de l'ordre du lieu d'implantation du cabinet dont il s'agit.

La cession ou le rachat des parts de l'associé qui use de cette faculté s'opère comme il est prévu à l'article 11 ci-dessus, en cas de refus d'agrément des associés d'un cessionnaire non associé.

Toutefois le délai de six (6) mois imparti aux associés commence à courir du jour de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui leur est faite de cette demande de retrait.

12.2. Retrait forcé

Tout associé sera contraint de se retirer de la société en cas de :

12.2.1. Retrait d'office

- non-respect des conditions prévues à l'article 9 « Droits et obligations attachés aux parts sociales » des présents statuts,
- d'incapacité d'exercice d'une durée supérieure à vingt-quatre (24) mois consécutifs,
- suspension temporaire d'exercice d'une durée supérieure à douze (12) mois pour faute professionnelle,
- condamnation définitive à une peine égale ou supérieure à trois (3) mois d'interdiction d'exercice,

12.2.2 Exclusion

Exclusion en raison d'une infraction grave aux statuts ou au règlement intérieur ou de fautes graves et répétées soit dans l'exercice de la profession, soit dans ses rapports avec les autres associés, susceptibles de porter matériellement ou moralement préjudice à la société ou à tout ou partie de ses associés, prise à l'unanimité des autres associés.

L'exclusion ne peut intervenir que si l'associé menacé d'exclusion a été préalablement informé des griefs qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter ses arguments en défense, avant que la mesure d'exclusion ne soit mise au vote puis prononcée.

Les parts sociales de l'associé retrayant d'office ou exclu devront être cédées à un tiers dans les conditions prévues aux présents statuts dans un délai de six (6) mois à compter de la réception de la notification de la constatation du retrait d'office ou de la décision d'exclusion adressée à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À défaut, elles sont acquises par la société à charge pour elle de les annuler et de réduire en conséquence son capital social.

La cession ou le rachat par la société des parts de l'associé retrayant d'office ou exclu s'opère comme il est prévu à l'article 11 « CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS » des présents statuts en cas de refus d'agrément par la société d'un cessionnaire non associé (cession entre vifs), dans un délai de six (6) mois à compter de la réception de la notification de retrait.

Le retrait d'office ou l'exclusion produit ses effets le jour même de la notification à l'intéressé de la constatation du retrait d'office ou de la décision d'exclusion.

L'associé retrayant d'office ou exclu perd en conséquence, à compter de la réception de cette notification les droits attachés à la qualité d'associé.

Il continue toutefois de contribuer aux charges de la société, dans les conditions prévues à l'article 19 intitulé « COUVERTURE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT – RESSOURCES SOCIALES » des présents statuts pendant la période qui s'écoule entre la date de notification l'intéressé de la constatation du retrait d'office ou de l'exclusion et la date de cession ou du rachat par la société de ses parts sociales.

ARTICLE 13. REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Si, durant la communauté de biens existant entre époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé dans les conditions prévues à l'article 11, l'époux associé ne participant pas au vote, et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité. En cas de refus d'agrément, le conjoint associé demeure seul titulaire des parts sociales, sans préjudice de leur caractère de biens communs.

ARTICLE 14. COMPTES COURANTS

Les associés sont tenus de participer aux investissements décidés par l'assemblée générale au moyen de versements en compte courant calculés au prorata de leur participation dans le capital, à moins qu'il ne soit décidé de procéder à une augmentation de capital.

ARTICLE 15. GÉRANCE

15.1. Nomination

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques obligatoirement associées, ou le représentant légal associé d'une SEL, elle-même associée, nommées avec ou sans limitation de durée, par décision des associés prises à la majorité prévue à l'article 16 ci-après.

15.2. Pouvoirs

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les premiers gérants sont désignés soit en fin des présentes soit dans un acte distinct.

Dans les rapports entre associés, les gérants exerceront ensemble ou séparément, les actes de gestion que demande l'intérêt de la société, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de limitation des pouvoirs des gérants, il est convenu que, pour être valables, les actes suivants, devront être autorisés par l'ensemble des autres associés gérants, savoir :

- les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens mobiliers et immobiliers,
- toutes opérations d'emprunt (autre que les découverts en banque ou dépôt en compte courant d'associés), d'aval ou de caution,
- la conclusion d'un bail ou sa résiliation,
- la conclusion d'un contrat de crédit-bail,
- l'embauche de tout salarié, la rupture d'un contrat, toute modification à un contrat de travail, le licenciement d'un salarié, exception faite des cas d'urgence nécessitant un licenciement pour faute grave ou faute lourde,
- toute dépense d'achat ou d'investissement supérieure à cinq cents (500) euros.

L'autorisation des autres associés pourra résulter soit d'un accord écrit, soit de la cosignature par tous les cogérants d'un devis ou d'une proposition, ou être constatée par la signature de tous dans l'acte engageant la société.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

15.3. Délégation de pouvoirs

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés après accord des associés décidé aux règles de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

15.4. Sûretés

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

15.5. Rémunération

Le gérant n'a droit à aucune rémunération au titre de ses fonctions. Les frais engagés par le gérant dans l'intérêt de la société lui sont remboursés sur justificatifs.

15.6. Assiduité - concurrence

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer le temps nécessaire et tous ses soins aux affaires sociales.

15.7. Obligations - Responsabilité

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion.

15.8. Démission

Les fonctions de gérant cessent par son décès, sa démission, sa révocation pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit la notifier à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec un préavis de six (6) mois.

15.9. Révocation

Tout gérant est révocable par décision collective des associés prise à la majorité requise pour les décisions extraordinaires.

Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

15.10. Incapacité

La cessation du mandat social du gérant intervient de plein droit lorsqu'il est placé sous l'un des régimes de protection des personnes dites "protégées" ou lorsque s'ouvre un mandat de protection future. Une assemblée générale devra être convoquée à l'initiative de tout associé.

15.11. Vacance

Si la société est dépourvue de gérant, tout associé peut désormais réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants. A défaut, et en application de l'article 1846 du Code civil, il peut demander au juge de désigner un mandataire à cet effet.

ARTICLE 16. DÉCISIONS COLLECTIVES

16.1. Forme des décisions collectives

Une décision collective peut prendre la forme d'une assemblée générale, d'une consultation écrite, ou d'un consentement de tous les associés, exprimé à l'unanimité dans un acte authentique ou sous signature privée. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

16.2. Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la convocation d'une assemblée.

Les convocations ont lieu quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés. Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour et le lieu de la réunion, au siège social ou en tout autre lieu du Département de Seine-Maritime, indiqué par la gérance.

16.3. Projet de résolutions - communication

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister, à ses frais, d'un expert.

16.4. Assistance et représentation aux assemblées

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente (30) jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque participant à l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

L'article 1161 du Code civil dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié.

16.5. Tenue des assemblées

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux (2) participants à l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Il est tenu une feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sauf accord unanime de tous les associés.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

16.6. Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par le greffe du Tribunal de commerce ou du Tribunal judiciaire, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

16.7. Assemblée générale ordinaire

Les décisions sont de nature ordinaire lorsqu'elles sortent du champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Ce sont notamment celles concernant :

- la nomination et la rémunération éventuelle du ou des gérants ;
- l'approbation des comptes de gestion et de liquidation ainsi que des rapports établis par la gérance et les liquidateurs pour la reddition de leurs comptes ;
- l'affectation et la répartition des bénéfices, les modalités de fonctionnement des comptes courants.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées dans le cas où associés de la société sont au nombre de trois (3) ou plus, à l'unanimité lorsqu'il n'y en a que deux (2).

16.8. Assemblée générale extraordinaire

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent qu'elles revêtent une telle nature, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée pour les décisions collectives ordinaires.

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société lorsque les associés de la société sont au nombre de trois (3) ou plus, et de l'intégralité des parts sociales émises lorsqu'il n'y en a que deux (2).

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées :

- à l'unanimité des associés, dans le cas où les associés de la société seraient au nombre de deux (2),
- à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, pour le cas où les associés seraient au nombre de trois (3),
- à la majorité des trois-quarts des voix présentes ou représentées, pour le cas où les associés seraient au nombre de quatre (4) ou plus.

L'établissement d'un règlement intérieur et sa modification seront également soumis aux mêmes règles de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

16.9. Décisions constatées dans un acte

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous signature privée, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

ARTICLE 17. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18. COMPTES SOCIAUX - INFORMATION DES ASSOCIES

Le gérant tient, sous sa responsabilité, des écritures régulières des opérations de la société.

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice le gérant établit le bilan, le compte d'exploitation ainsi qu'un rapport écrit concernant l'activité de la société, les résultats obtenus au cours de l'exercice écoulé, les perspectives du nouvel exercice. Il les adresse à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle.

Dans le délai de six (6) mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 19. COUVERTURE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT - RESSOURCES SOCIALES

Les dépenses sociales de fonctionnement sont couvertes par une redevance à laquelle chacun des associés est tenu en fonction des services rendus par la société à chacun d'eux, au prorata de sa participation au capital.

Toutefois, un règlement intérieur ou un accord unanime des associés pourra établir une répartition différente de la redevance entre les associés.

Cette redevance est déterminée à la majorité des associés par l'assemblée qui statue sur les résultats de

l'exercice précédent. Elle tient compte des investissements décidés. Les associés sont tenus de la verser mensuellement sur appel de la gérance. Elle est liquidée définitivement à la fin de l'exercice.

A l'occasion de cette assemblée générale, les associés fixent d'un commun accord la valeur des parts sociales qui servira de référence pour les opérations relevant des articles 11 et suivants des présents statuts.

Selon que la redevance perçue sur les associés au cours de l'exercice fait apparaître un excédent ou une insuffisance par rapport aux dépenses et charges auxquelles il y avait lieu de faire face, les associés reçoivent le remboursement leur revenant ou sont invités à opérer les versements complémentaires nécessaires, de manière à ce que les comptes de l'exercice écoulé se soldent sans bénéfice ni perte.

ARTICLE 20. AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée générale annuelle des associés décide de l'affectation des résultats de l'exercice qui s'effectue au prorata de la redevance versée par chaque associé.

ARTICLE 21. CONTRIBUTION DES ASSOCIES AUX PERTES

A l'égard des tiers les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social, conformément à l'article 1857 du Code civil qui dispose :

« A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible ».

Les créanciers ne peuvent toutefois poursuivre contre un associé le paiement de dettes sociales qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

ARTICLE 22. DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation effectuée conformément à l'article 1844-6 du Code civil et dont les modalités sont précisées à l'article 5 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité, l'application d'un mandat de protection future, ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,

- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale,

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

La mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

ARTICLE 23. LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention « société en liquidation » sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le liquidateur est désigné par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution. Si une majorité ne peut se réaliser sur le nom du liquidateur, celui-ci est nommé par ordonnance du président du Tribunal judiciaire statuant sur simple requête.

Le liquidateur représente la société pendant la durée de la liquidation et dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de cette clôture. Le compte définitif et la décision des associés en portant approbation sont déposés au greffe du Tribunal de commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24. LITIGES

Les différends qui pourraient s'élever entre associés exerçant au sein de la société au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, devront, avant toute action en justice, être soumis à une tentative de conciliation devant le président du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes conformément aux dispositions de l'article R. 4127-259 du Code de la santé publique.

En cas d'échec de cette tentative de conciliation, toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'application des clauses statutaires ou relativement aux affaires sociales, soit entre les associés exerçant au sein de la société, soit entre ces derniers, la gérance et la société, pendant la durée de celle-ci ou sa liquidation seront soumises au tribunal compétent.

ARTICLE 25. COMMUNICATION A L'ORDRE

Conformément aux dispositions de l'article L. 4113-9 du Code de la santé publique, les présents statuts, de même que toute décision les modifiant, toute décision relative à l'adoption ou à la notification d'un règlement intérieur, sont communiqués au conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes sous la forme d'une copie ou photocopie certifiée conforme par le gérant, ou par l'un des gérants s'il y en a plusieurs.

ARTICLE 26. REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L.561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017, la société devra déposer en annexe du registre du commerce et des sociétés un document relatif au « bénéficiaire effectif » ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il exerce sur la société.

Conformément au décret numéro 2018-284 du 18 avril 2018, les bénéficiaires effectifs sont les associés détenant plus de 25 % du capital social, les personnes déterminant en fait les décisions dans les assemblées générales de la société et les associés disposant du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des dirigeants.

TELS SONT LES STATUTS

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 27. PREMIER EXERCICE SOCIAL

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2020.

Les opérations de la période de formation faites pour le compte de la société et reprises par elle seront rattachées à ce premier exercice social.

ARTICLE 28. NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Sont nommés en qualité de premiers cogérants de la société :

- Monsieur **Romain COSTA**, susnommé en tête des présents statuts ;
- Madame **Julia PROUST**, susnommée en tête des présents statuts ;

Lesquels sont nommés à cette fonction pour une durée illimitée.

Ils déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter ces fonctions qui viennent de lui être conférées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

ARTICLE 29. REGIME FISCAL DE LA SOCIETE

La société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

ARTICLE 30. ACTES - SOCIETE EN FORMATION

30.1. Actes accomplis avant la signature des statuts

Dans la mesure où des actes ont été accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts, un état de ces actes avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la société, doit être présenté aux associés préalablement à la signature des présents statuts. Si un tel état existe, il doit également être annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée.

A ce sujet, les requérants déclarent ne pas avoir accompli d'acte.

30.2. Actes accomplis après la signature des statuts

Les associés peuvent, dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou à plusieurs d'entre eux ou au gérant de prendre des engagements pour le compte de la société.

Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation emportera reprise de ces engagements par la société.

30.3. Décision de reprise postérieurement à l'immatriculation

Les engagements souscrits par les associés en dehors des procédures ci-dessus présentées ne seront repris postérieurement à l'immatriculation que par une décision prise à l'unanimité des associés. A défaut, la ou les personnes ayant souscrit ces engagements demeureront seules tenues.

ARTICLE 31. MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES - POUVOIRS

En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les requérants associés donnent mandat à la gérance, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

- procéder au dépôt de la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, au greffe du Tribunal de commerce du HAVRE,

- emprunter auprès de la banque LCL, la somme maximum de SOIXANTE-DOUZE MILLE (72 000) EUROS afin de financer le rachat du matériel et agencement commun à Monsieur Romain COSTA pour 50 000 euros, le rachat à Madame Julia PROUST de la caméra empreintes pour 15 000 euros, le rachat du stock de consommables estimé à 5 000 euros et au remboursement du dépôt de garantie du loyer à Monsieur Romain COSTA sur une durée maximum de cinq (5) ans, au taux d'intérêts maximum de 1 % hors assurance, et notamment signer au nom de ladite société tout contrat de prêt,

ARTICLE 32. IMMATRICULATION

L'immatriculation de la société sera effectuée au registre du commerce et des sociétés du HAVRE.

Aux termes de celle-ci, elle sera dotée de la personne morale, donc d'une existence juridique, elle pourra ainsi agir en son nom propre.

ARTICLE 33. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts, les parties font élection de domicile en leurs demeures et sièges respectifs.

ARTICLE 34. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites, seront supportés par la société.

ARTICLE 35. TRANSMISSION PAR COURRIER ELECTRONIQUE

A titre d'information complémentaire, sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 aux termes desquelles :

« Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen. »

A ce sujet, le soussigné déclare accepter expressément que les informations et documents relatifs à la conclusion des présents statuts lui soit communiqués par courrier électronique (e-mail).

LE SEPT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT.

--	--